



Séance du 29 juin 2026

MAIRIE de SAINT-CANNAT
13760

Effectif du Conseil municipal :

En exercice : 29	Présents : 19	Représentés : 9	Non représentés : 1
------------------	---------------	-----------------	---------------------

N°2026-078	Convention tripartite de mise à disposition de locaux des écoles maternelle et élémentaire aux AIL pendant les vacances d'été 2026	Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : 07 JUIL. 2026 Publication sur le site internet municipal le : 07 JUIL. 2026
------------	--	--

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt-trois juin deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Joël LEVI-VALENSI, Maire.

PRESENTS : J. LEVI-VALENSI, D. CAMHI, D. BARBIER, G. SORBA, M. CUTILLO, M. GUILLET, D. JARNIGON, O. MORBELLI, S. BOURAS, B. RIPOLL, V. BAUME, L. MOREL, A. DESLANDES, S. MENEUT, N. FRATE, S. ROCHEZ, O. ILLOUZE, M. RIBES, A. CHIABRANDO.

EXCUSES : P. VIDALOU représenté par S. ROCHEZ, C. MARIE représenté par S. MENEUT, J.M. ARNAUD représenté par M. CUTILLO, M.L. VOLAND, N. TRONC représentée par M. GUILLET, R. PEYROL représenté par G. SORBA, A. RUBIOLO représentée par V. BAUME, S. BOULINGUEZ représentée par D. JARNIGON, W. PATERNA représenté par D. BARBIER, R. MOUNY représenté par M. RIBES.

Secrétaire de séance : A. CHIABRANDO.

La commune met depuis 1986 à la disposition des AIL de Saint Cannat des espaces de l'école maternelle pour leur activité d'ALSH.

Malgré l'agrandissement du réfectoire et la mise à disposition d'une nouvelle aile ALSH attenante au réfectoire de la maternelle, ces espaces ne suffisent pas pour accueillir tous les enfants inscrits cet été à l'ALSH l'Ilot folies géré par les AIL de Saint Cannat.

Il est donc nécessaire de mettre à disposition les espaces suivants :

Ecole maternelle de l'ancienne gare

- Préfabriqué climatisé

Ecole élémentaire de la Touloubre

- Les 2 classes climatisées se trouvant dans l'extension (classe de Mme LANG et de Mme BREMOND)

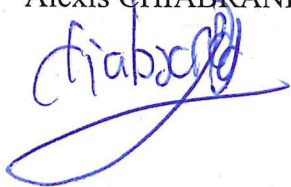
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De valider les conventions de mise à disposition jointes, relatives au sujet présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable Madame la 1^{ère} adjointe déléguée à la Culture, l'information et d'Education, à les signer.

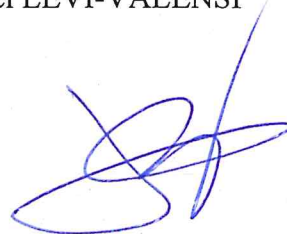
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,
Alexis CHIABRANDO



Le Maire,
Joël LEVI-VALENSI



Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer



Imprimer



Imprimer l'acte avec le tampon AR



Envoyer

2026-078

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-07-07T10-40-15.01 (MI271023770)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20260629-2026-078-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Convention tripartite de mise à disposition de locaux
des écoles maternelle et élémentaire aux AIL pendant
les vacances d'été 2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.1. Enseignement

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2026-078 Convention tripartite de mise à disposition
locaux écoles maternelle et élémentaire aux AIL
pendant été 2026.PDF Multicanal : Non

Pièces jointes :

Convention école la Touloubre.PDF

Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Convention école maternelle.PDF

Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Annuler

Classer

Préparé

Date 07/07/26 à 10:40

Par ELSENHEIMER Sophie

Transmis

Date 07/07/26 à 10:40

Par ELSENHEIMER Sophie

Accusé de réception

Date 07/07/26 à 10:44



**Convention entre la commune de Saint Cannat,
l'Inspection académique du secteur de Peyrolles
et l'association les Amis de l'instruction laïque (AIL)
de Saint Cannat
pour la mise à disposition de locaux
de l'école élémentaire de la Touloubre
pour le fonctionnement de l'association et d'un ALSH
Eté 2026**

- VU l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (complété par les circulaires du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993), qui permet au maire d'utiliser les locaux scolaires, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école ou d'établissement,
- Vu article L.212-15 du Code de l'éducation relatif à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture des écoles :
« Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. »
- Considérant l'avis de la Directrice de l'école de la Touloubre, donné après consultation du conseil d'école, en date du 3 juillet 2026
- La Commune de Saint-Cannat, propriétaire des locaux scolaires, représentée par Monsieur Joel LEVI-VALENSI Maire de Saint Cannat, agissant en vertu de la délibération n° 2026-078 en date du 29 juin 2026,
- La Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches du Rhône, représentée par Madame Fanny APOTHELOZ SELLES, Inspectrice académique du secteur de Peyrolles.
- Et l'association les Amis de l'instruction laïque de Saint Cannat, Madame Camille BIHEL, Présidente des A.I.L. de Saint Cannat, domiciliée en Mairie de Saint-Cannat (13760)

Préambule

Depuis 1986, la commune de Saint-Cannat met à disposition de l'association les Amis de l'instruction laïque (AIL) de Saint Cannat certains locaux de l'école maternelle de l'ancienne gare pour que l'association puisse y assurer un accueil de loisir sans hébergement (ALSH).

La convention validée par la délibération n°2024-057 en date du 29 août 2024 entre l'Education nationale (pour l'école maternelle de l'ancienne gare), l'association et la Municipalité met à la disposition de l'association ALSH le réfectoire de la maternelle, des sanitaires, la cours et une aile ALSH attenante au réfectoire.

Considérant l'augmentation du besoin d'accueil de loisir, en particulier l'été, ces espaces mis à disposition ne suffisent plus à accueillir les enfants dans de bonnes conditions.

Il y a donc lieu de mettre à disposition d'autres espaces de l'école la Touloubre à l'association ALSH, soit les 2 classes situées dans l'extension de l'école élémentaire de la Touloubre.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. – Objet de la convention

La Commune de Saint Cannat met à disposition de l'association les A.I.L. de Saint Cannat, des locaux scolaires pour leur permettre d'assurer le fonctionnement d'un Accueil de loisirs sans hébergement, pour des enfants âgés de 3 à 12 ans.

Article 2. – Locaux mis à disposition

- Du lundi au vendredi
- L'ALSH ne fonctionne pas les jours fériés
- Horaires de mise à disposition : 07H30 à 18H30
- une veillée par semaine peut être organisée avec présence des enfants jusqu'à 21H00

Les espaces mis à disposition sont :

- Classe de Mme LANG : classe n°2
- Classe de Mme BREMOND : classe n°1
- Les sanitaires attenants à ces classer

Article 3 – Conditions d'Utilisation des locaux

L'association ne pourra utiliser que les locaux explicitement listés à l'article 2.

Personne, ni les animateurs, ni les enfants, ne pourra aller dans les parties non mises à disposition.

L'association ne pourra apporter aucune modification pérenne aux lieux.

Aucun matériel pédagogique présent dans l'école n'est mis à disposition de l'association (seul le mobilier est mis à disposition).

Article 4- Période de mise à disposition

La Commune de Saint Cannat met à disposition de l'association les A.I.L. de Saint Cannat, des locaux pour permettre à l'association d'assurer le fonctionnement d'un Accueil de loisirs sans hébergement, pour des enfants âgés de 3 à 12 ans, pendant les vacances scolaires et les mercredis en période scolaire.

La présente convention court uniquement pour les locaux prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 5- utilisations des locaux.

L'association ne devra pas utiliser les locaux non mis explicitement à disposition. Une surveillance particulière sera portée afin que les enfants ne puissent pas se rendre dans les parties non mises à disposition, incluant les couloirs.

L'association dispose pour ranger son matériel d'un local de stockage où elle devra entreposer la totalité de son matériel.

L'association ne pourra apporter aucune modification pérenne aux lieux.

En cas de besoin de modification aux locaux, l'association fera une demande écrite à la mairie.

Aucun matériel appartenant à l'Education nationale n'est mis à disposition de l'association.

Article 6 – Conditions financières.

La mise à disposition de locaux est consentie à titre gracieux.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée successive d'une année.

Article 8– Obligations de l'association

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et devra être compatible avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, de la laïcité et de neutralité.

L'association s'engage :

- A informer sans délais la Municipalité de tout problème ayant eu lieu dans les locaux et dans la cour durant les périodes de fonctionnement de l'ALSH. A cet effet, un cahier de liaison sera tenu par les AIL, en relation avec la Municipalité.
- A faire une « première propreté » à la fin de chaque journée d'utilisation des locaux, surtout si des salissures particulières ont été faites.

- A assurer, en cas d'absence du personnel municipal de nettoyage, le nettoyage correct des locaux mis à disposition, dont les sanitaires,
- A assurer le fonctionnement et l'animation de l'ALSH selon les législations en vigueur, notamment en matière de personnel, d'encadrement des enfants, de droit social, etc.
- A disposer d'une assurance en responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant en totalité les activités de l'ALSH.
- A réparer ou rembourser rapidement les dégâts matériels (ou pertes) éventuellement commis pendant la mise à disposition.
- A sensibiliser très fortement tous les animateurs au sujet du respect des salles et de tous les matériels qui s'y trouvent (dont les affiches, etc.)

Article 9 – Obligations de la Commune

La commune s'engage :

- A assurer le nettoyage des locaux (environ 2H30 par jour), sauf absence du personnel
- A assurer l'entretien courant et les frais de fonctionnement des espaces mis à disposition.
- A permettre l'accès au restaurant scolaire dans l'enceinte de l'école de la Touloubre, des enfants et personnels d'encadrement, moyennant le paiement de cette restauration selon les tarifs fixés par le Conseil municipal.
- A bloquer l'accès des enfants à l'étage (les locaux à l'étage ne sont pas mis à disposition)
- A installer des grands rideaux dans les classes pour empêcher les enfants de prendre des « choses »
- A installer des systèmes de fermeture à clés sur les placards et les tiroirs.
- A assurer des conditions de stockage convenables pour le mobilier évacué (à l'abri des intempéries)
- Informer la direction de l'ALSH en cas de gros nettoyage (notamment avec la balayeuse) ou de maintenance dans le bâtiment Barbizet.

Article 10 – Co activité avec l'Education nationale

Des activités de l'Education nationale, notamment des réunions et des formations des enseignants, peuvent avoir lieu pendant les périodes de mise à disposition des locaux à l'association.

Le cas échéant, chaque partie fera en sorte que ces périodes de co-activités se déroulent dans de bonnes conditions.

Les représentants de l'Education nationale, des AIL, de la Commune communiqueront pour le bon déroulement des activités Des réunions seront organisées à chaque fois que nécessaire pour le bon déroulement des activités. Chaque partie pourra demander la tenue d'une réunion afin de régler d'éventuels différents

Article 11 – Disposition relatives à la sécurité.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes spécifiques données par les représentants de la Municipalité et par la Directrice de l'école.

Le président de l'association est informé qu'il est le responsable sécurité pour l'ensemble des activités de l'association dans les locaux mis à disposition.

L'association n'accueillera en aucun cas un nombre d'enfants supérieur à son agrément.

Sauf accord de la directrice de l'école, l'association n'est pas autorisée à entrer dans les locaux de l'école maternelle en dehors des jours et heures de mise à disposition des locaux.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage et fermer à clé chaque soir tous les bâtiments (sauf consigne contraire pour les issues de secours)
- A contrôler les entrées et les sorties des enfants inscrits et de leurs accompagnants
- A faire respecter les règles de sécurité par son personnel, par les enfants et les accompagnants des enfants
- A signaler à la Municipalité tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli

La direction de l'ALSH devra

- Avoir pris connaissance du PPMS de l'école (plan particulier de mise en sécurité)
- Connaître les itinéraires d'évacuation et l'emplacement des extincteurs
- Transmettre ces informations à tous les animateurs

Disposition Vigipirate

L'association devra se tenir informée des « postures » Vigipirate et les respecter. En particulier les accès devront être gardés soigneusement fermés pendant les heures de fonctionnement de l'ALSH. L'association assurera une présence au portail lors de l'entrée et de la sortie des enfants.

Alarme anti intrusion

Une alarme anti intrusion, dont l'association aura le code, est enclenchée :

- tous les week-ends
- tous les soirs entre 21H00 et 06H00

En cas d'usage sur ces périodes, l'association devra arrêter ponctuellement l'alarme sans jamais la mettre hors service durablement.

Article 12 – Etats des lieux et gestion des clés.

Des états des lieux écrits sont effectués avant et après la présente mise à disposition, auxquels participent l'association, la municipalité et si elle le souhaite la direction de l'école.

La municipalité met à disposition une boîte à clés à code, dont le code sera transmis à l'association. L'association n'est pas autorisée à faire des doubles de ces clés.

Article 13 – Gestion de la co-activité

En cas de difficulté liée à la co activité dans les locaux de l'école la Touloubre, chaque partie peut demander la tenue d'une réunion afin de trouver les arrangements ou les améliorations nécessaires.

Article 14– Assurance

L'association devra être assurée en RC, auprès d'une assurance notoirement solvable, pour l'ensemble de son activité, et pour tous les dégâts qui pourraient intervenir sur l'aile ALSH, le réfectoire et sur l'école maternelle du fait de leur activité.

Elle fournira chaque année une attestation de couverture à la Municipalité, sans appel de pièce de cette dernière.

Clause de renonciation à recours

Le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ses assureurs.

Il en apportera la preuve au moment de la signature du présent bail.

Le bailleur renonce à tout recours envers le preneur et ses assurances.

Article 15– Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- 1°) par la Commune, à tout moment, par lettre recommandée adressée à l'association :
 - pour le cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public,
 - Si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.
- 2°) par l'association, pour convenance personnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un délai de préavis de 30 jours.
- 3°) par l'association pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Article 16 – Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de désaffectation des locaux utilisés.

Article 17 – Clause de juridiction

En cas de litige, les parties s'obligent à essayer de trouver une solution amiable, si nécessaire au moyen d'une médiation professionnelle.

Dans l'impossibilité de trouver un arrangement amiable, seul le Tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Saint-Cannat le 3 juillet 2026

Pour la municipalité
Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint Cannat

Pour l'Education nationale
Fanny APOTHELOZ SELLES
Inspectrice académique

Pour les AIL de Saint Cannat
Camille BIHEL
Présidente





**Convention entre la commune de Saint Cannat,
l'Inspection académique du secteur de Peyrolles
et l'association les Amis de l'instruction laïque (AIL)
de Saint Cannat
pour la mise à disposition de locaux
de l'école maternelle de la gare
pour le fonctionnement de l'association et d'un ALSH
Été 2026**

- VU l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (complété par les circulaires du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993), qui permet au maire d'utiliser les locaux scolaires, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école ou d'établissement,
- Vu article L.212-15 du Code de l'éducation relatif à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture des écoles :
« Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. »
- Considérant l'avis de la directrice de l'école maternelle de l'ancienne gare suite au conseil d'école en date du 3 juillet 2026.

Entre :

- La Commune de Saint-Cannat, propriétaire des locaux scolaires, représentée par Monsieur Joël LEVI-VALENSI Maire de Saint Cannat, agissant en vertu de la délibération n°2026-78 en date du 29 juin 2026,
- La Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches du Rhône, représentée par Madame Fanny APOTHELOZ SELLES, Inspectrice académique du secteur de Peyrolles,
- Et l'association les Amis de l'instruction laïque de Saint Cannat, Madame Camille BIHEL, Présidente des A.I.L. de Saint Cannat, domiciliée en Mairie de Saint-Cannat (13760).

Préambule

Depuis 1986, la Commune de Saint-Cannat met à disposition de l'association les Amis de l'instruction laïque (AIL) de Saint Cannat certains locaux de l'école maternelle de l'ancienne gare pour que l'association puisse y assurer un accueil de loisir sans hébergement (ALSH).

La convention validée par la délibération n°2024-057 en date du 29 août 2024 entre l'Education nationale (pour l'école maternelle de l'ancienne gare), l'association et la Municipalité met à la disposition de l'association ALSH le réfectoire de la maternelle, des sanitaires, la cours et une aile ALSH attenante au réfectoire.

Considérant l'augmentation du besoin d'accueil de loisir, en particulier l'été, ces espaces mis à disposition ne suffisent plus à accueillir les enfants dans de bonnes conditions.

Il y a donc lieu de mettre à disposition d'autres espaces de la Maternelle à l'association ALSH, soit le préfabriqué climatisé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet unique

En plus des locaux de l'Ecole maternelle de l'ancienne gare mis à disposition dans le cadre de la convention validée par la délibération n°2024-057 susvisée, la Commune de Saint Cannat met en plus à la disposition des AIL le local suivant :

- Le préfabriqué climatisé avec les lits superposés pour le dortoir

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Saint-Cannat le 3 juillet 2026

Pour la Municipalité
Joel LEVI-VALENSI
Maire de Saint Cannat

Pour l'Education nationale
Fanny APOTHELOZ SELLES
Inspectrice académique

Pour les AIL de Saint Cannat
Camille BIHEL
Présidente des A.I.L.

